

Note

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR : *****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 24 MAI 2022

OBJET : AVANTAGE À L'ACTIONNAIRE - COÛT DE L'AUTOMOBILE -

TRANSACTION SOUS LA JUSTE VALEUR MARCHANDE

N/Réf.: 21-058388-001

La présente fait suite à votre demande ***** dans laquelle vous nous questionniez sur l'application de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) (« LI »), à l'égard de la vente d'une automobile en deçà de sa juste valeur marchande (« JVM »), par une filiale à sa société mère.

FAITS

- 1. M. X est l'unique actionnaire de Société A.
- 2. Société A est l'unique actionnaire de Société B.
- 3. Société B a fait l'acquisition d'une automobile neuve à un coût de ***** \$\frac{1}{2}\$ (Automobile), afin de la mettre à la disposition de M. X.
- 4. Puisque M. X utilise l'Automobile à des fins personnelles, un montant équivalent à la valeur du droit d'usage de l'Automobile a été inclus à titre d'avantage à l'actionnaire dans le calcul du revenu de M. X pour chaque année d'imposition où elle a été mise à sa disposition. Un coût de ***** \$ a été utilisé dans le calcul de cette valeur.
- 5. Société A a entrepris des démarches afin de vendre les actions qu'elle détient dans Société B à un tiers sans lien de dépendance (Acquéreur).

3800, rue de Marly, secteur 5-2-1 Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-5777

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6525777

Télécopieur : 418 643-2699

¹ Nous présumons qu'il s'agit du coût de l'Automobile avant les taxes.

***** - 2 -

- 6. L'Acquéreur n'étant toutefois pas intéressé par l'Automobile, Société B l'a vendue à Société A pour un montant de ***** \$2 préalablement à la vente des actions.
- 7. Lors de la vente de l'Automobile, sa JVM était de ***** \$.
- 8. Société A utilise toujours un coût de ***** \$ pour établir la valeur du droit d'usage de l'Automobile de M. X.

Hypothèses

Nous prenons pour hypothèses que le montant de ***** \$ est la seule contrepartie reçue par le vendeur pour la vente de l'Automobile, et que l'avantage lié à l'utilisation de l'Automobile est un avantage conféré à M. X en sa qualité d'actionnaire. Nous prenons également pour hypothèse que l'Automobile est une « automobile » au sens de la définition que donne à cette expression l'article 1 de la LI.

Question 1

Le prix de vente de l'Automobile doit-il être ajusté afin de correspondre à sa JVM?

Réponse 1

Lorsque, à un moment donné, un contribuable aliène un bien à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à sa JVM en faveur d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le contribuable est réputé avoir aliéné le bien à sa JVM à ce moment³.

En l'espèce, Société A et Société B sont des personnes liées en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 19 de la LI, et sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance en vertu du paragraphe a de l'article 18 de la LI. Puisque Société B a vendu l'Automobile à Société A pour un montant inférieur à sa JVM, Société B est réputée avoir aliéné l'Automobile à sa JVM, soit pour un montant de ***** \$.

...3

² Nous présumons qu'il s'agit du coût de l'Automobile avant les taxes.

³ En vertu de l'article 422 de la LI.

Par ailleurs, notons que Société A devra inclure, dans le calcul de son revenu, la valeur de l'avantage accordé par Société B lors de la vente de l'Automobile qui correspond, dans ce cas-ci, à la différence entre la JVM de l'Automobile et le prix de vente, soit ***** \$\frac{4}{2}.

Question 2

Quel coût doit-on utiliser pour déterminer la valeur du droit d'usage de l'Automobile à inclure dans le calcul du revenu de M. X à titre d'avantage à l'actionnaire?

Réponse 2

En vertu de l'article 117 de la LI, la valeur du droit d'usage d'une automobile doit être calculée comme s'il s'agissait d'un avantage reçu dans le cadre d'une charge ou d'un emploi, donc en appliquant les articles 41 à 41.0.2 de la LI. Plus précisément, l'article 117 de la LI prévoit que si une société met dans une année d'imposition une automobile à la disposition d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est liée, la valeur de l'avantage qui doit être incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année en vertu de l'article 111 de la LI se calcule, sauf si un montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 41 de la LI à l'égard de cette automobile, comme si les sections I et II du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI s'appliquaient à l'égard de cet avantage, compte tenu des adaptations nécessaires, et en y remplaçant les renvois à « l'employeur », « un employeur » ou « son employeur » par des renvois à « la société ».

La formule permettant d'établir la valeur de ce droit est prévue à l'article 41.0.1 de la LI. Plus précisément, la lettre C de cette formule représente le coût de l'automobile pour la société qui met l'automobile à la disposition de l'actionnaire dans une année d'imposition, si elle en est propriétaire au cours de l'année.

Dans le cas présent, nous comprenons que l'Automobile appartenant à Société B a été mise à la disposition de M. X avant qu'elle ne soit vendue à Société A, et que M. X est un actionnaire indirect de Société B. Ce faisant, la valeur de l'avantage doit être incluse

⁴ En vertu de l'article 111 de la LI. Ce montant correspond à la différence entre le prix de vente de l'Automobile, soit ***** \$, et sa JVM de ***** \$. Voir, par exemple, Agence du revenu du Canada,

Interprétation technique 2004-0080191E5, « Paragraphes 6(1) et 6(2) de la Loi », 27 octobre 2004 et Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2008-0295871E5, « *Disposition of property* », 14 novembre 2008.

***** - 4 -

dans le calcul du revenu de M. X en vertu de l'article 1082.1 de la LI et non en vertu de l'article 111 de la LI⁵. En effet, il est raisonnable de conclure que Société A a accordé indirectement un avantage à M. X⁶, dont la valeur n'est pas autrement incluse dans le calcul de son revenu, et que si cet avantage avait été accordé directement par Société A à M. X, le montant de cet avantage aurait été inclus dans le calcul du revenu de ce dernier⁷.

Afin de déterminer la valeur de l'avantage conféré à M. X pour l'utilisation de l'Automobile en vertu de l'article 1082.1 de la LI, une lecture conjointe de cet article, et des articles 111 et 117 de la LI, lesquels réfèrent aux règles prévues aux articles 41 et s. de la LI, est requise⁸.

Conséquemment, pour la période au cours de laquelle l'Automobile appartenait à Société B et qu'elle était mise à la disposition de M. X, le coût de l'Automobile devant être utilisé pour établir la valeur de l'avantage conformément à l'article 1082.1 de la LI est, selon les faits dont nous disposons, ***** \$, soit le coût d'acquisition de l'Automobile pour Société B, plus, comme le prévoit l'article 41.3 de la LI, notamment les taxes payables par Société B⁹.

Pour ce qui est de la période ayant suivi la vente de l'Automobile par Société B à Société A, et au cours de laquelle Société A était propriétaire de l'Automobile mise à la disposition de M. X, le coût de l'Automobile devant être utilisé pour calculer la valeur de l'avantage correspond, selon les faits dont nous disposons, à ***** \$, soit le coût d'acquisition de l'Automobile pour Société A, plus, comme le prévoit l'article 41.3 de la LI, notamment les taxes payables par Société A.

⁵ Voir à cet effet *Massicote c. R.*, 2006 CCI 618 (autorisation d'appel rejetée); Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2003-0043277, « *Benefit and use of automobiles* », 5 novembre 2003; Revenu Québec, Lettre d'interprétation 19-049793-001, « Avantage — Utilisation d'un aéronef et qualification de l'amortissement », 22 mai 2020; Revenu Québec, Lettre d'interprétation 18-044768-001, « Acquisition d'un hélicoptère », 23 mai 2019.

⁶ Afin de déterminer si Société A confère directement ou indirectement un avantage à M. X, nous sommes d'avis qu'il doit être démontré que Société A peut influencer les décisions de Société B. En l'espèce, M. X contrôle Société A, qui contrôle elle-même Société B. Ainsi, M. X est dans une position lui permettant d'influencer les décisions de Société A, dont celle d'autoriser la mise à la disposition de M. X de l'Automobile dont Société B est propriétaire. Voir à ce propos Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2014-0527842I7, « *Taxable benefit for an aircraft* », 3 mars 2015, par. 35.

⁸ Lettre d'interprétation 18-044768-00, précitée, note 5.

⁹ La lettre C de la formule prévue à l'article 41.0.1 de la LI représente le coût de l'Automobile.

Question 3

Est-ce que les réponses aux questions 1 et 2 seraient les mêmes si Société A n'avait pas l'intention de vendre les actions qu'elle détenait dans Société B à l'Acquéreur, mais qu'elle avait tout de même fait l'acquisition de l'Automobile?

Réponse 3

La réponse à la question 1 serait la même.

Pour la période précédant l'acquisition de l'Automobile par Société A, la réponse à la question 2 serait la même.

Néanmoins, pour la période qui suivrait l'acquisition de l'Automobile par Société A, Revenu Québec est d'accord avec la position de l'Agence du revenu du Canada¹⁰ et pourrait envisager d'appliquer la règle générale antiévitement prévue à l'article 1079.10 de la LI ou encore déterminer qu'il s'agit d'un trompe-l'œil, dans la mesure où les circonstances s'y prêtent et que les faits le justifient.

¹⁰ Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2012-0446921E5, « Avantage pour automobile », 10 septembre 2012.